

Annexe 1 - Projet de cahier des charges
**Appel à projet en vue de la mise en place d'un dispositif
d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés**

1. Éléments de contexte et besoins à satisfaire

1.1 Contexte général

La question de la prise en charge des mineurs étrangers privés de la protection de leur famille en France se pose depuis le milieu des années 1990 et s'exprime avec plus d'acuité depuis le début des années 2010 dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union Européenne et la France.

Cet état de fait s'observe au niveau de la Métropole de Lyon qui connaît, depuis 2016, une augmentation sans précédent du nombre de demandes de prise en charge émanant de jeunes mineurs non accompagnés. À titre d'illustration, elle est passée d'environ 880 évaluations de la minorité et de l'isolement en 2017 (pour 480 admissions) à plus de 1 700 évaluations à ce jour et au titre de l'année 2018 (pour environ 1 000 admissions).

Chaque jour, 100 à 150 jeunes se présentent dans les locaux de la Mission d'Évaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers (Méomie), service de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance de la Métropole dédié aux mineurs non accompagnés, pour leur suivi et leurs besoins quotidiens (transports, santé, scolarité...). En fonction de la situation des jeunes et de leurs parcours, les besoins en termes d'accompagnement sont plus ou moins périlleux et pressants.

Faire face au nombre très important de demandes, tout en veillant à assurer un accueil de ces jeunes, une évaluation qualitative de leur situation dans les meilleurs délais et un accompagnement global et adapté, constituent des enjeux majeurs pour la Métropole de Lyon.

Au sein du [livret « prévention et protection de l'enfance »](#) du Projet Métropolitain des Solidarités (2017-2022), une des fiches actions vise d'ailleurs à « Mobiliser les partenaires autour de l'accompagnement des mineurs non accompagnés ». Parmi les axes de travail figurent la mise en place d'un comité de pilotage stratégique dédié et la construction d'un réseau d'acteurs autour de la santé, de la scolarité et de la formation.

En réponse à ce contexte évolutif et complexe, la Métropole a travaillé et continue de travailler à la construction et à la mise en œuvre de dispositifs innovants et adaptés. Le partenariat déjà engagé avec l'ensemble des acteurs concernés s'est renforcé et consolidé tout au long de l'année 2018.

Dans ce cadre, le présent cahier des charges a pour objectif de définir les attentes de la Métropole de Lyon relatives à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement de jour dédié aux mineurs non accompagnés.

1.2 Cadre juridique

Relatif aux appels à projets :

La procédure relative aux appels à projets est codifiée aux articles L 313-1-1 et R 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les projets présentés seront sélectionnés après avis de la commission d'information et de sélection dont la composition sera établie par arrêté.

Relatif aux Mineurs Non Accompagnés :

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant réaffirme en son article 1^{er} que « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* » (article L112-3 du CASF).

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : « *Un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent* ».

Au titre de ses compétences en protection de l'enfance, la Métropole poursuit plusieurs missions :

- L'accueil et l'évaluation systématiques : la Métropole reçoit tous les jeunes qui se présentent comme mineurs non accompagnés. Une évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée dans une langue comprise par le jeune ;
- La mise à l'abri ;
- La prise en charge ou l'orientation en fonction des résultats de l'évaluation :
 - ✓ Si la minorité et l'isolement du jeune sont établis : le mineur est accueilli au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et accompagné dans tous les actes de la vie quotidienne ;
 - ✓ Si la minorité et l'isolement ne sont pas établis : le jeune est orienté vers les dispositifs de droit commun ouverts aux adultes.

1.3 Public ciblé par le dispositif

Ce dispositif est destiné aux mineurs non accompagnés (garçons et filles de moins de 18 ans) pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon.

2. Cadrage du dispositif attendu

Les variantes ne sont pas autorisées pour ce projet.

2.1. Capacités

Le projet présenté correspond à la création d'un dispositif nouveau à hauteur de 300 places au total.

Dans l'hypothèse où le candidat classé en première position ne pourrait pourvoir les 300 places prévues dans le cadre du dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés, la Métropole se réserve la possibilité de délivrer plusieurs autorisations pour atteindre cette capacité. Dans cette hypothèse, le dernier candidat retenu se verra attribuer le solde de places permettant d'atteindre le total des 300 places.

2.2. Missions à mettre en œuvre

En articulation étroite avec les services de la Métropole de Lyon et les partenaires concernés, le dispositif vise à assurer un accompagnement global du jeune, **dans une visée de continuité de son parcours et d'accès à l'autonomie.**

Aussi, seront pris en charge par le candidat l'ensemble des frais afférant aux domaines suivants :

- **Les besoins quotidiens** : alimentation, transports, vêture, hygiène/lessive, argent de poche, coiffure... ;
- **La santé physique et psychique** : accompagnement dans toutes les démarches liées à sa santé (visite médicale, suivi des vaccinations, suivi psychologique, hospitalisation, actions de sensibilisation et de prévention...) ;
- **La scolarité et la formation** : en fonction de sa situation, accompagnement aux démarches, recherche d'un lieu de scolarisation/formation, aide à la préparation de la rentrée scolaire, aide à la recherche de stages, fournitures et matériels scolaires... ;
- **L'apprentissage de la langue française** : en fonction du niveau de maîtrise du français, cours de Français Langue Étrangère ;
- **L'accompagnement sur le lieu d'hébergement** et la **recherche éventuelle d'un lieu adapté** à la situation du jeune dans un objectif de prévention des ruptures ;
- **Les démarches administratives** : accompagnement et déplacement dans les démarches de régularisation auprès des organismes compétents, timbres fiscaux... ;
- **La gestion budgétaire** : aide à la réalisation d'un budget et suivi des dépenses ;
- **L'accès à la culture, au sport et aux loisirs** : participation à des activités culturelles et sportives, licences sportives, accompagnement dans les démarches de recherche de loisirs... ;
- **Les actions collectives et partenariales** : à développer dans le cadre de l'accompagnement.

La durée de l'accompagnement sera de 6 mois, éventuellement renouvelables en fonction du bilan fait par le candidat en présence des services de la Métropole et du jeune.

2.3 Lien avec la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (DPPE)

La qualité du lien avec les services de la Métropole, et notamment avec le service chargé des mineurs non accompagnés (Méomie) et les territoires concernés, constitue un enjeu majeur de bonne articulation du dispositif.

Un protocole de fonctionnement définira les responsabilités (en particulier liées au statut du jeune en termes d'autorisations pour les démarches de soins, de scolarité, d'ouverture de compte bancaire...), modalités d'intervention et d'échanges entre les services de la Métropole de Lyon et le ou les candidat(s) retenu(s).

2.4 Fonctionnement du dispositif

Le candidat devra présenter, de façon précise, les étapes d'accompagnement envisagées de l'accueil à la sortie du dispositif (évaluation de la situation du jeune, documents remis, outils d'accompagnement...), ainsi que les horaires d'ouverture.

Le candidat fera part de ses expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment dans la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Le candidat devra préciser les collaborations projetées avec les différents partenaires afin que la prise en charge soit globale, adaptée et de qualité.

3. Locaux et coûts de fonctionnement

3.1 Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation des surfaces disponibles est présentée dans le dossier de candidature (avec remise des plans de masse et de situation).

Faute de locaux disponibles, le candidat indiquera quels types de locaux sont nécessaires, à quel(s) endroit(s), pour quelle(s) surface(s) et les modalités des recherches engagées.

3.2 Localisation

Les locaux seront impérativement localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon. À défaut, celle-ci ne sera pas compétente pour délivrer l'autorisation.

De plus, ils devront être proches des transports en commun.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

L'organisation architecturale devra être adaptée à la spécificité du public accueilli et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie. Le candidat fournira un programme architectural (superficies, destinations des locaux...).

L'organisation des espaces devra être communiquée à la Métropole de Lyon, notamment :

- ✓ pour l'accueil et la prise de rendez-vous ;
- ✓ pour les entretiens dans un cadre de confidentialité préservée ;
- ✓ pour les temps collectifs.

Le candidat s'engage à ce que les locaux répondent aux normes d'hygiène et de sécurité régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.4 Coûts de fonctionnement prévisionnels et modalités de financement

Le candidat devra assurer le financement des frais liés à l'exercice des missions prévues au 2.2 du présent cahier des charges.

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure (dont les coûts des locaux, les investissements...).

Le candidat proposera un prix de journée qui devra être comparable à celui des services de même nature et se situera dans une fourchette estimée entre 40 et 50€. Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies devra être nul.

4. Ressources humaines

4.1 Constitution des équipes et formation

En vue d'accompagner les jeunes dans une démarche globale et coordonnée, l'équipe sera structurée dans la pluridisciplinarité.

Le candidat fera état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs et l'organigramme : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur pris en charge et le type de contrats. *A minima*, un personnel éducatif accompagnera 30 jeunes ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (régulation, supervision, vacations, honoraires...) et les bénéficiaires attendus de ces interventions ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer, et notamment les analyses de la pratique ;
- le plan de recrutement prévu ;
- la convention collective ou l'accord-cadre appliqué(e).

4.2 Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Les établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L 312-8 du CASF (évaluations interne et externe).

5. Mise en œuvre du dispositif

5.1 Autorisation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure visée au 1.2 du présent cahier des charges, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L 313-1 et suivants du CASF.

5.2 Délais de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès publication de l'arrêté d'autorisation avec un objectif de pleine capacité dans le courant du 1^{er} trimestre 2020 au plus tard.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.